

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N°05/113

portant modification du Règlement financier de l'Agence

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses Articles 6.2.a) et 7.2, ainsi que l'Article 11 de son Annexe 1 (Statuts de l'Agence) ;

Sur proposition du Comité de gestion et du Conseil provisoire ;

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article unique

Le texte du Règlement financier est modifié comme indiqué dans la pièce jointe à la présente mesure.

Fait à Bruxelles, le 04.10.05

Le Président de la Commission,



G. DOBRE

RÈGLEMENT FINANCIER

Texte actuel	Texte amendé
<p><u>Article 1</u></p> <p>1. Le budget est l'acte qui prévoit et autorise préalablement, pour chaque exercice budgétaire, toutes les dépenses et toutes les recettes de l'Agence.</p> <p>2. Il tient compte du programme de travail de l'Agence tel que fixé dans le programme quinquennal financier approuvé par la Commission, conformément aux dispositions de l'Article 3.2.b) des Statuts de l'Agence.</p> <p>3. Le budget correspond à la première année du programme quinquennal financier.</p> <p><u>Article 2</u></p> <p>1. L'exercice financier coïncide avec l'année civile.</p> <p>2. Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'exercice au cours duquel elles sont encaissées par l'Agence.</p>	<p>4. <i>Le budget doit être équilibré en recettes et dépenses. Toutes les recettes et dépenses de l'Agence doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire (article 16.1 des Statuts de l'Agence).</i></p> <p>5. <i>Le budget couvre l'ensemble des activités de l'Agence et est soumis, pour autorisation, à la Commission sous la forme d'un document unique, conformément aux dispositions de l'article 6.1.b) de la Convention amendée et de l'article 16.3 des Statuts de l'Agence.</i></p>

Texte actuel	Texte amendé
<p>3. Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'exercice au cours duquel elles sont ordonnancées. Les dépenses relatives à l'exercice précédent peuvent toutefois être mandatées jusqu'au 31 janvier.</p> <p><u>Article 3</u></p> <p>1. Les estimations de l'ensemble des dépenses et des recettes sont inscrites au budget. Le total des recettes est affecté au total des dépenses. Aucune dépense ne peut être effectuée ni aucune recette portée en compte sans avoir reçu l'imputation budgétaire appropriée. Aucune compensation n'est autorisée entre les dépenses et les recettes sauf dans les cas ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- pénalités déduites de marchés ou d'accords;- récupération de sommes indûment payées ;- escomptes et rabais ;- frais bancaires sur les recettes. <p>2. Le Directeur général peut accepter des dons, des subsides, des legs et, en général, toute libéralité en faveur de l'Organisation. Le Directeur général ne peut cependant accepter de libéralités susceptibles d'entraîner des charges pour l'Organisation sans l'autorisation préalable du Conseil provisoire.</p> <p><u>Article 4</u></p> <p>1. La devise utilisée pour l'établissement du budget et la tenue des comptes est l'euro.</p> <p>2. Le Directeur général détermine, pour les monnaies ne participant pas à l'euro, les taux de conversion à utiliser aux fins comptables. Le mode de détermination de ces taux est défini dans les Modalités d'exécution. Le Directeur général peut toutefois déléguer ces pouvoirs, dans les limites prescrites dans l'acte de délégation, à des fonctionnaires de l'Agence.</p>	

Texte actuel	Texte amendé
<p><u>Article 5</u></p> <p>1. L’Auditeur interne analyse et évalue les systèmes de contrôle interne et propose des améliorations à leur apporter.</p> <p>2. L’Auditeur interne est nommé par le Directeur général, conformément aux dispositions du Statut administratif du personnel de l’Agence. Cette nomination est cependant subordonnée à l’approbation préalable du Conseil provisoire et du Comité élargi. L’Auditeur interne est nommé pour une période initiale de cinq ans maximum, renouvelable une fois. L’Auditeur interne est secondé par du personnel recruté en conformité avec les dispositions du Statut administratif du personnel de l’Agence.</p> <p>3. L’Auditeur interne a accès à tous les documents qu’il juge nécessaires à l’exécution de sa mission.</p> <p>4. Avant chaque exercice financier, l’Auditeur interne établit, en accord avec le Directeur général, un programme d’audit spécifiant les tâches et les vérifications qui seront entreprises.</p> <p>5. L’Auditeur interne rend compte directement au Directeur général.</p> <p>6. L’Auditeur interne a la faculté de saisir la Mission d’audit, le Conseil provisoire et le Comité élargi des questions qu’il juge importantes.</p>	<p>1. <i>La mission de l’Unité d’audit interne, sa position au sein de la structure organisationnelle, le mandat qui lui est confié, la portée de ses travaux et les rapports qu’elle publie sont définis dans une Charte de l’audit interne, fondée sur les principes définis dans le présent article et approuvée par le Directeur général. Cette Charte de l’audit interne est intégrée dans les Modalités d’exécution du Règlement financier.</i></p> <p>2. Le <i>Chef de l’Unité d’audit interne</i> est nommé par le Directeur général, conformément aux dispositions du Statut administratif du personnel de l’Agence. Cette nomination est cependant subordonnée à l’approbation préalable du Conseil provisoire et du Comité élargi. Le <i>Chef de l’Unité d’audit interne</i> est nommé pour une période initiale de cinq ans maximum, renouvelable une fois. Le <i>Chef de l’Unité d’audit interne</i> est secondé par du personnel recruté en conformité avec les dispositions du Statut administratif du personnel de l’Agence.</p> <p>3. Le <i>Chef de l’Unité d’audit interne</i> a accès à tous les documents qu’il juge nécessaires à l’exécution de sa mission.</p> <p>4. Avant chaque exercice financier, le <i>Chef de l’Unité d’audit interne</i> établit, en accord avec le Directeur général, un programme d’audit spécifiant les tâches et les vérifications qui seront entreprises.</p> <p>5. Le <i>Chef de l’Unité d’audit interne</i> rend compte directement au Directeur général.</p> <p>6. Le <i>Chef de l’Unité d’audit interne</i> a la faculté de saisir la Mission d’audit, le Conseil provisoire et le Comité élargi des questions qu’il juge importantes.</p>

Texte actuel	Texte amendé
<p><u>Article 6</u></p> <p>1. <u>Définition des types de dépenses</u></p> <p>1.1. Dans le présent Règlement, on entend par “dépenses en capital” les dépenses consenties pour l’acquisition ou la création d’immobilisations corporelles ou incorporelles, qui sont destinées à procurer un bénéfice économique futur et dont la durée de vie utile est supérieure à une année.</p> <p>1.2. Dans le présent Règlement, on entend par “dépenses d’exploitation” les dépenses consenties par l’Organisation pour pouvoir poursuivre son activité.</p> <p>2. <u>Présentation du budget</u></p> <p>2.1. La présentation du budget et du programme quinquennal financier doit permettre de comprendre l’affectation des crédits alloués aux diverses activités de l’Agence et de suivre leur utilisation (nature ou projets/activités).</p> <p>2.2. Elle fournit, conformément aux principes d’économie et de bonne gestion financière, une justification des crédits demandés sur la base du cadre défini par la Commission et du programme de travail de l’Agence (voir Article 1.2).</p> <p>3. <u>Structure du budget</u></p> <p>3.1. La présentation des dépenses et des recettes est conforme à la structure et à la nomenclature budgétaires telles que définies dans les Modalités d’exécution du Règlement financier, ci-après dénommées “les Modalités d’exécution”.</p>	<p>1. <u>Définition des types de dépenses</u></p> <p>1.1. Dans le présent Règlement, on entend par « <i>dépenses d’investissement</i> » les dépenses consenties pour l’acquisition ou la création d’immobilisations corporelles ou incorporelles, qui sont destinées à procurer à <i>l’Agence</i> un bénéfice économique futur et dont la durée de vie utile est supérieure à une année</p> <p>1.2. Dans le présent Règlement, on entend par « <i>dépenses de fonctionnement</i> » (<i>lesquelles comprennent les dépenses de personnel</i>) les dépenses consenties par l’Organisation pour pouvoir poursuivre son activité.</p>

Texte actuel	Texte amendé
<p>4. <u>Classification du budget</u></p> <p>4.1. Le budget comporte une ventilation, par nature, destination et activité/projet, des crédits d'engagement et de paiement approuvés, assortie des commentaires correspondants. Le nombre maximum de postes budgétaires approuvés, les crédits approuvés pour l'exercice en cours ainsi que les dernières prévisions de consommation des crédits et les dépenses effectives du dernier exercice clôturé apparaissent également.</p> <p>4.2. Les crédits d'engagement approuvés pour l'exercice budgétaire sont d'un montant égal aux crédits de paiement. Les crédits d'engagement approuvés représentent, dans les exercices budgétaires à venir, les engagements résultant des projets et activités autorisés dans le budget en cours au titre des dépenses capitalisables et dont la mise en oeuvre ne peut être achevée pendant l'exercice en cours. Le nombre d'exercices budgétaires au titre desquels ces crédits peuvent être engagés ne doit pas être supérieur à quatre. Le montant maximum des crédits d'engagement autorisés relevant de chacun des exercices budgétaires futurs ne peut être supérieur au produit des crédits de paiement de l'exercice budgétaire en cours multiplié par les pourcentages annuels ci-après : 70% pour l'exercice suivant le budget en cours, 60% pour l'exercice suivant et 50% pour les troisième et quatrième exercices.</p> <p>Nonobstant la disposition ci-dessus, dans le cas de programmes d'investissement particuliers, le Directeur général peut solliciter l'autorisation de la Commission afin d'obtenir des crédits d'engagement allant au-delà des délais et des pourcentages mentionnés à l'alinéa précédent. Les crédits d'engagement approuvés pour un exercice budgétaire donné qui n'ont pas été utilisés à la fin de l'exercice sont automatiquement annulés.</p>	<p>4. <u>Classification du budget</u></p> <p>4.1 Le budget comporte une ventilation, par nature, des crédits approuvés <i>pour l'exercice budgétaire</i>, assortie des commentaires correspondants. Le nombre maximum de postes budgétaires approuvés, les crédits approuvés pour l'exercice en cours ainsi que les dernières prévisions de consommation des crédits et les dépenses effectives du dernier exercice clôturé apparaissent également.</p> <p>4.2 <i>L'Agence peut engager des crédits pour l'exercice budgétaire en cours et les exercices à venir, selon les modalités fixées ci-après.</i></p> <p>a) <i>Les engagements approuvés par l'Agence pour l'exercice budgétaire en cours n'excèdent pas les crédits approuvés.</i></p> <p>b) <i>Pour les exercices budgétaires à venir, les engagements approuvés par l'Agence représentent les engagements résultant des projets et activités autorisés dans le budget en cours au titre des dépenses d'investissement et dont la mise en oeuvre ne peut être achevée pendant l'exercice en cours. Le nombre d'exercices budgétaires au titre desquels ces crédits peuvent être engagés ne doit pas être supérieur à quatre. Le montant maximum des engagements que l'Agence pourrait autoriser pour chacun des exercices budgétaires futurs ne peut être supérieur au produit des crédits de l'exercice budgétaire en cours multiplié par les pourcentages annuels ci-après : 70% pour l'exercice suivant le budget en cours, 60% pour l'exercice suivant et 50% pour les troisième et quatrième exercices.</i></p> <p>c) Dans le cas de programmes d'investissement particuliers, le Directeur général peut solliciter <i>l'approbation</i> de la Commission afin de <i>contracter</i> des engagements futurs allant au-delà des délais et des pourcentages mentionnés à l'alinéa précédent.</p> <p>d) Les <i>crédits approuvés inscrits au budget</i> pour un exercice budgétaire donné qui n'ont pas été <i>engagés</i> à la fin de l'exercice sont automatiquement annulés.</p>

Texte actuel	Texte amendé
<p>4.3. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses au titre desquelles des paiements peuvent être effectués au cours d'un exercice pour couvrir les engagements de l'Agence.</p> <p><u>Article 7</u></p> <p>1. Les crédits de paiement qui n'ont pas été utilisés à la fin de l'exercice budgétaire ne peuvent pas faire l'objet d'un report. Toutefois, les crédits de paiement associés à des dépenses en capital font l'objet d'un report de droit lorsqu'il existe un engagement juridique de payer les montants en cause au titre de travaux effectués ou de services rendus au cours de l'exercice budgétaire.</p> <p>2. Si les circonstances le justifient, le Directeur général peut demander à la Commission d'autoriser un report exceptionnel de crédits.</p> <p>3. L'utilisation des crédits reportés est inscrite à part dans les comptes de l'exercice budgétaire sur lequel ces crédits sont reconduits.</p> <p><u>Article 8</u></p> <p>1. Les prévisions pour chaque exercice budgétaire sont soumises au plus tard le 31 octobre par le Directeur général, via le Conseil provisoire, à la Commission, qui doit les approuver au plus tard le 31 décembre.</p> <p>2. Le cas échéant, le Directeur général peut soumettre des prévisions budgétaires complémentaires à la Commission, via le Conseil provisoire.</p> <p><u>Article 9</u></p> <p>En cas de non-approbation du budget au 31 décembre de l'année précédant l'exercice budgétaire, des dépenses peuvent être engagées à concurrence d'un "douzième par mois" du montant des dépenses de l'exercice précédent.</p>	<p>4.3 Les crédits <i>approuvés inscrits au budget</i> constituent la limite supérieure des dépenses au titre desquelles des paiements peuvent être effectués au cours d'un exercice pour couvrir les engagements de l'Agence.</p> <p>1. Les <i>crédits budgétaires</i> qui n'ont pas été <i>engagés</i> à la fin de l'exercice budgétaire ne peuvent pas faire l'objet d'un report. Toutefois, les <i>crédits engagés</i> font l'objet d'un report de droit lorsqu'il existe une <i>obligation</i> juridique de payer les montants en cause au titre de travaux effectués ou de services fournis au cours de l'exercice budgétaire.</p>

Texte actuel	Texte amendé
<p><u>Article 10</u></p> <p>1. Le Directeur général, en se conformant à la politique générale fixée par la Commission, exécute le budget, tient la comptabilité et gère les actifs de l'Agence sous sa propre responsabilité. Le Directeur général est secondé dans ces fonctions par le Directeur des Finances qui, sous son autorité et par délégation, assume la responsabilité globale de toutes les questions relatives au budget, aux finances et à la comptabilité.</p> <p>2. Le Directeur général et le Directeur des Finances sont secondés par des ordonnateurs, des comptables et des trésoriers auxquels ils peuvent déléguer des pouvoirs dans les limites fixées dans l'acte de délégation. Le mode de nomination de ces fonctionnaires, ainsi que de leurs suppléants ou de leurs assistants, est fixé dans les Modalités d'exécution.</p> <p>3. Aux fins de contrôle interne, les fonctions précitées sont dissociées.</p> <p><u>Article 11</u></p> <p>1. Les ordonnateurs ont pour mission d'approuver et d'enregistrer les engagements que prend l'Agence avec des tiers.</p> <p>2. Les comptables ont pour mission d'approuver et d'enregistrer les dépenses et les recettes ainsi que toutes autres opérations comptables.</p>	<p>2. Le Directeur général et le Directeur des Finances sont secondés par des <i>gestionnaires de fonds</i>, des ordonnateurs, des comptables et des trésoriers auxquels ils peuvent déléguer des pouvoirs dans les limites fixées par l'acte de délégation. Le mode de nomination de ces fonctionnaires, ainsi que de leurs suppléants ou de leurs assistants, est fixé dans les Modalités d'exécution.</p> <p>1. <i>Les gestionnaires de fonds ont pour mission de gérer les crédits budgétaires qui leur sont alloués. En approuvant la nécessité d'un achat, ils lancent la procédure d'acquisition. Ils certifient que les biens et services ont été bien reçus et sont conformes aux modalités du marché, en visant les factures et tout autre document entraînant une charge pour le budget.</i></p> <p>2. Les ordonnateurs ont pour mission d'approuver et d'enregistrer les engagements que prend l'Agence avec des tiers.</p> <p>3. Les comptables ont pour mission d'approuver et d'enregistrer les dépenses et les recettes ainsi que toutes les autres opérations comptables.</p>

Texte actuel	Texte amendé
<p>3. Les trésoriers ont pour mission d'encaisser les recettes et de régler les dettes de l'Agence, de gérer les actifs et les risques financiers et de mettre les fonds à disposition.</p> <p>Pour la gestion des actifs et des risques financiers, les trésoriers peuvent recourir aux instruments financiers approuvés par le Directeur général. Ce dernier est cependant tenu, au préalable, de définir les limites et les procédures de contrôle, de prendre l'avis du Groupe financier de consultation et d'obtenir l'accord du Conseil provisoire.</p> <p><u>Article 12</u></p> <p>Toute mesure de nature à entraîner une dépense à charge du budget doit faire l'objet d'un engagement de l'ordonnateur, qui est l'acte formel par lequel l'Agence reconnaît une obligation envers un tiers.</p> <p><u>Article 13</u></p> <p>Tous les droits constatés au profit de l'Agence sont transmis aux comptes conformément aux Modalités d'exécution.</p> <p><u>Article 14</u></p> <p>1. Les ordonnateurs, comptables et trésoriers engagent leur responsabilité disciplinaire et, le cas échéant, pécuniaire lorsqu'ils ne se conforment pas au Règlement financier, aux Modalités d'exécution ou aux procédures pertinentes.</p> <p>2. Les fonctionnaires précités s'assurent contre les risques professionnels associés à leurs fonctions. Les fautes intentionnelles ou les erreurs découlant d'une négligence grave sont exclues. L'Organisation couvre les frais d'assurance.</p>	<p>4. Les trésoriers ont pour mission d'encaisser les recettes et de régler les dettes de l'Agence, de gérer les actifs et les risques financiers et de mettre les fonds à disposition. Pour la gestion des actifs et des risques financiers, les trésoriers peuvent recourir aux instruments financiers approuvés par le Directeur général. Ce dernier est cependant tenu, au préalable, de définir les limites et les procédures de contrôle, de prendre <i>l'avis du Comité permanent "Finances"</i> et d'obtenir l'accord du Conseil provisoire.</p> <p>Toute mesure de nature à entraîner une dépense à charge du budget doit faire l'objet d'un engagement de l'ordonnateur. <i>Cet engagement est l'acte formel par lequel l'Agence affecte des fonds destinés à couvrir une obligation future envers un tiers. Les dispositions particulières relatives à l'approbation des dépenses de personnel sont arrêtées dans les Modalités d'exécution.</i></p>

Texte actuel	Texte amendé
<p><u>Article 15</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Pour les besoins de l'exécution du budget, les crédits sont spécialisés comme il est spécifié à l'Article 6.2. Le Directeur général peut, dans des cas dûment justifiés, opérer des virements de crédits au sein d'un même titre du budget. Il ne peut cependant pas, au sein dudit titre du budget, opérer de virement entre crédits associés à des dépenses en capital et crédits associés à des dépenses d'exploitation.3. Le Directeur général peut opérer toute modification des Annexes spéciales que requiert l'exécution de l'Accord particulier.4. Le Directeur général peut déléguer ces pouvoirs, comme il est stipulé dans les Modalités d'exécution.5. Une fois par trimestre, le Directeur général informe le Conseil provisoire, par correspondance, des modifications autorisées.6. L'approbation de la Commission est requise pour toute autre modification du budget. Cette approbation peut être demandée par correspondance.	<ol style="list-style-type: none">2. Le Directeur général peut, dans des cas dûment justifiés, opérer des virements de crédits au sein d'un même titre du budget <i>et entre des titres du budget auxquels s'applique la même clé de répartition des contributions entre États membres</i>. Il ne peut cependant pas, au sein dudit titre du budget, opérer de virements entre crédits associés à des <i>dépenses d'investissement</i> et crédits associés à des <i>dépenses de fonctionnement</i>. <i>Les crédits budgétaires approuvés pour acquitter des obligations liées aux pensions, à la Caisse maladie ou au Fonds social pour le non-emploi ne peuvent faire l'objet d'un transfert en vue de couvrir une quelconque obligation de l'Agence différente de celle pour laquelle ils ont été approuvés.</i> <p>Supprimer le paragraphe 5.</p>
<p><u>Article 16</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Le Directeur général peut contracter des emprunts conformément à l'Article 20.1 des Statuts de l'Agence et dans les limites définies à cet effet par la Commission lors de l'approbation du budget annuel.	

Texte actuel	Texte amendé
<p>Il peut également, avec l'accord de la Commission, émettre des emprunts en utilisant les moyens disponibles sur les marchés financiers, conformément à l'Article 20.2 des Statuts de l'Agence et selon les conditions générales définies à cette fin par la Commission lors de l'approbation du budget annuel.</p> <p>2. Les critères applicables pour la sélection des institutions financières et la manière dont les emprunts peuvent être contractés ou émis sont définis dans les Modalités d'exécution.</p> <p>3. Le Directeur général peut contracter des emprunts à court terme destinés à financer les obligations de trésorerie à court terme directement liées aux opérations de l'Agence et contractées en monnaies autres que l'euro. Le montant maximum de ces emprunts ne dépasse jamais 2% du montant total des Titres I, II, III et VI du budget des dépenses en cours. Les emprunts à court terme destinés à combler des déficits temporaires directement liés aux opérations de l'Agence sont autorisés. Le montant maximum des deux types d'emprunts susmentionnés ne doit jamais dépasser 5% des Titres I, II, III et VI du budget des dépenses en cours.</p> <p><u>Article 17</u></p> <p>Le Directeur général, ou son délégué, ouvre les comptes bancaires. Les critères de sélection des banques ou des institutions financières sont énoncés dans les Modalités d'exécution.</p> <p><u>Article 18</u></p> <p>Les contributions financières annuelles des Etats membres couvrent la différence entre le montant total des dépenses et celui des recettes, autres que les contributions, de l'exercice budgétaire considéré.</p>	<p>3. Le Directeur général peut contracter des emprunts à court terme destinés à financer les obligations de trésorerie à court terme directement liées aux opérations de l'Agence et contractées en monnaies autres que l'euro. Le montant maximum de ces emprunts ne dépasse jamais 2% du montant total des Titres I, II, III, VI <i>et IX</i> du budget des dépenses en cours. Les emprunts à court terme destinés à combler des déficits temporaires directement liés aux opérations de l'Agence sont autorisés. Le montant maximum des deux types d'emprunts susmentionnés ne doit jamais dépasser 5% des Titres I, II, III, VI <i>et IX</i> du budget des dépenses en cours.</p> <p>Les contributions financières annuelles des États membres couvrent la différence entre le montant total des dépenses et celui des <i>recettes</i>, autres que les contributions, de l'exercice budgétaire considéré.</p>

Texte actuel	Texte amendé
<p><u>Article 19</u></p> <p>1. Les contributions sont payables en euros et versées en quatre tranches, dues les 20 janvier, 20 avril, 20 juillet et 20 octobre de chaque année. Pour les trois premiers trimestres de l'année, les contributions sont appelées à hauteur du quart du budget approuvé. Pour le quatrième trimestre, l'appel est calculé sur la base de l'estimation des besoins financiers réels. Les reports de crédits autorisés sont pris en compte dans l'appel de contributions.</p> <p>2. Tout retard dans le transfert des contributions donne lieu au paiement, par l'Etat membre en cause, d'un intérêt de retard décompté sur la base du taux applicable à l'euro. Chaque journée de retard, au-delà de 60 jours à compter de la date d'envoi de la lettre d'appel de contributions, est comptée comme 1/360e d'année. Le taux d'intérêt de l'euro est celui publié par la Banque centrale européenne pour les dépôts à 3 mois, en vigueur les mois visés au paragraphe 1 ci-dessus.</p> <p>3. Les Etats membres qui le souhaitent peuvent demander que leurs contributions soient déduites des montants qui leur sont dus au titre des redevances de route perçues par l'Organisation.</p> <p><u>Article 20</u></p> <p>Si le budget de l'Agence n'est pas approuvé à l'ouverture d'un exercice financier, la procédure décrite ci-dessus s'applique également, mais la base d'appel des contributions est le budget de l'exercice précédent.</p> <p><u>Article 21</u></p> <p>Après publication des comptes annuels, le Directeur général informe les Etats membres des montants à verser au cours de l'exercice budgétaire au titre des reports de l'exercice précédent approuvés conformément aux dispositions de l'Article 7.</p>	

Texte actuel	Texte amendé
<p><u>Article 22</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Si un budget complémentaire est adopté en cours d'exercice, les contributions financières nécessaires sont réparties entre les Etats membres selon les modalités prévues à l'Article 19 des Statuts de l'Agence.2. Dès que ce budget complémentaire est arrêté, les Etats membres versent à l'Agence le complément de contributions visé à l'alinéa précédent. <p><u>Article 23</u></p> <p>Si les comptes annuels font apparaître un déficit ou un excédent de contributions pour un exercice financier donné, les contributions des Etats membres pour l'exercice suivant sont adaptées en conséquence.</p> <p><u>Article 24</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. La comptabilité est établie en partie double et retrace l'intégralité des opérations. Elle donne une image fidèle et juste de la situation financière de l'Agence.2. Toutes les écritures comptables s'appuient sur des pièces justificatives. <p><u>Article 25</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Les écritures sont passées conformément à un plan comptable, en opérant une distinction entre comptes de bilan, comptes d'exploitation et comptes hors-bilan.2. Des systèmes appropriés sont utilisés pour enregistrer les opérations comptables et préserver l'intégrité des registres comptables, de sorte que la situation financière de l'Agence puisse être établie dans les cinq jours ouvrables. Il peut s'agir, entre autres, d'un progiciel doté de fonctions d'approbation et de transfert électroniques de données.	

Texte actuel	Texte amendé
<p><u>Article 26</u></p> <p>Tous les documents comptables, qu'ils soient établis en format électronique ou sur support papier, sont conservés pendant une période de dix ans après approbation finale des comptes annuels auxquels ils se rapportent.</p> <p><u>Article 27</u></p> <p>Le Chef comptable clôture les comptes au 31 décembre de chaque exercice financier pour arrêter les comptes annuels.</p> <p><u>Article 28</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Il est tenu une liste de tous les actifs corporels et incorporels, qui est rapprochée de l'exécution du budget. Sont ainsi inventoriés tous les biens meubles et immeubles et toutes les ressources dont l'Agence est propriétaire.2. Cette liste des immobilisations est tenue à jour et vérifiée ; elle indique le coût ou la valeur d'origine des actifs ainsi que le détail des montants radiés au titre de l'amortissement conformément aux Modalités d'exécution, et, partant, la valeur comptable nette des actifs considérés. <p><u>Article 29</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Les comptes annuels de l'Agence comprennent le compte budgétaire et le compte financier.2. Les comptes annuels donnent une image fidèle et juste de l'exécution du budget et de la situation financière de l'Agence à la clôture de l'exercice.3. La présentation et le contenu des comptes annuels sont définis dans les Modalités d'exécution.	

Texte actuel	Texte amendé
<p><u>Article 30</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. La Mission d'audit procède à un audit strictement indépendant des comptes annuels de l'Agence.2. La composition de la Mission d'audit est conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 22bis des Statuts de l'Agence.3. La Mission d'audit est assistée dans sa tâche par des auditeurs-conseil externes, désignés conformément aux dispositions du paragraphe 4.(a) de l'Article 22bis des Statuts de l'Agence, et peut recourir à des consultants externes, désignés conformément aux dispositions du paragraphe 4.(b) de l'Article 22bis des Statuts de l'Agence.4. La Mission d'audit a accès à tous les documents qu'elle juge nécessaires à l'exécution de sa mission, notamment aux rapports d'audit interne.5. Outre ses fonctions susvisées et sa fonction d'audit du niveau de transparence des décisions et procédures de l'Agence prévue au paragraphe 1. (b) de l'Article 22bis des Statuts de l'Agence, la Mission d'audit peut être invitée à tout moment par le Conseil provisoire à procéder à des analyses spécifiques. <p><u>Article 31</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Les comptes annuels de l'Agence sont adressés au Conseil provisoire et à la Mission d'audit au plus tard le 31 mars de chaque année.2. Le Conseil provisoire communique ses commentaires éventuels sur les comptes annuels à la Mission d'audit, au plus tard le 31 mai.3. La Mission d'audit présente ses observations sur l'audit des comptes annuels au Directeur général pour le 30 juin au plus tard.4. Le Directeur général adresse à la Mission d'audit ses réponses aux observations susvisées dans les deux mois de leur réception.	

Texte actuel	Texte amendé
<p>5. La Mission d'audit adresse son rapport définitif à la Commission, via le Conseil provisoire, au plus tard le 31 octobre.</p> <p>6. L'Agence soumet à la Commission les comptes de l'exercice financier écoulé au plus tard le 31 octobre.</p> <p><u>Article 32</u></p> <p>La Commission statue définitivement sur les comptes de chaque exercice financier. Elle décide de la décharge à donner au Directeur général de sa gestion financière et comptable avant le 31 décembre de l'année qui suit l'exercice financier considéré.</p> <p><u>Article 33</u></p> <p>Pour les questions budgétaires et financières relevant de sa compétence, le Conseil provisoire peut se faire assister dans sa tâche par un groupe de travail constitué en application de son Règlement intérieur.</p> <p><u>Article 34</u></p> <p>1. Le Directeur général arrête les Modalités d'exécution du Règlement financier et prend toutes les mesures utiles pour que les procédures comptables pertinentes soient définies et respectées.</p> <p>2. Les Modalités d'exécution et tout amendement qui pourrait leur être apporté sont communiqués au Conseil provisoire pour information.</p> <p><u>Article 35</u></p> <p>Le présent Règlement financier est publié dans chacune des langues des Etats membres. En cas de divergence entre les textes, le texte en langue française fait foi.</p>	

Texte actuel	Texte amendé
<p><u>Article 36</u></p> <p>1. Le présent Règlement financier de l'Agence entre en vigueur dès son approbation par la Commission.</p> <p>2. Toutefois, les mesures mentionnées aux Articles 6.4.2, 6.4.3 et 7 relatifs à l'exécution du budget ne prennent effet qu'à compter de l'exercice budgétaire 2000, et jusqu'à cette date, les mesures énoncées dans les Articles 2.2.3, 2.2.4 et 7 du Règlement financier de l'Agence en vigueur depuis l'exercice budgétaire 1993 restent d'application.</p>	<p><i>2. Le Règlement financier de l'Agence s'applique aux opérations du Fonds de pension, à l'exception des cas où le Règlement propre du Fonds fixe une règle différente.</i></p> <p><i>3. La définition des dépenses d'investissement figurant à l'article 6.1.1 du présent Règlement financier, qui impose qu'un actif doit procurer « à l'Agence » un bénéfice économique futur, prendra effet le 01.01.06. Jusqu'à cette date, l'ancienne définition s'applique, sans les termes « à l'Agence ».</i></p>